

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

#### Chapitre unique - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

##### Section 3 - Règles de fonctionnement

##### Sous-section 2 - Dispositions comptables et financières

##### Paragraphe 4 - Frais supportés par l'OPCVM

## Règlement général de l'AMF

### Article 411-43 en vigueur au 21 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 411-43

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion, au vu du programme des diligences estimées nécessaires.

#### Toutes les versions

- ↘ **Version en vigueur au 21 octobre 2011**
- ↘ Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 octobre 2011